

Chapitre 24

LOI SUR LES CIRCONSCRIPTIONS DU NUNAVUT (Sanctionnée le 31 octobre 2011)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

(2) L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition de l'Assemblée législative

3. L'Assemblée législative est composée de 22 députés, chacun étant élu pour représenter une circonscription conformément à la *Loi électorale du Nunavut*.

(3) L'annexe A est abrogée.

Loi électorale du Nunavut.

2. (1) Le présent article modifie la *Loi électorale du Nunavut*.

(2) Le paragraphe 2(1) est modifié par abrogation de la définition de « circonscription » et par substitution de ce qui suit :

« circonscription » Région géographique, décrite conformément à l'article 31 et représentée par un député de l'Assemblée législative. (*constituency*)

(3) L'article 31 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Circonscriptions

31. (1) Le Nunavut est divisé en 22 circonscriptions dont les noms figurent à la partie 1 de l'annexe. Ces noms ont également force de loi en chaque langue.

Description des circonscriptions ayant force de loi

(2) La description ayant force de loi des régions et limites des circonscriptions se retrouve sur le disque DV D intitulé *Version numérique officielle 2011 des cartes des circonscriptions du Nunavut*, préparé par le directeur général des élections conformément au paragraphe 20(4), au *Rapport de la Commission des délimitations électorales du Nunavut 2011*, et à l'addenda à ce rapport daté du 8 août 2011.

Cartes reproduites pour des motifs de commodité

(3) Pour de simples motifs de commodité, les cartes des circonscriptions sont reproduites à la partie 2 de l'annexe.

Disponibilité

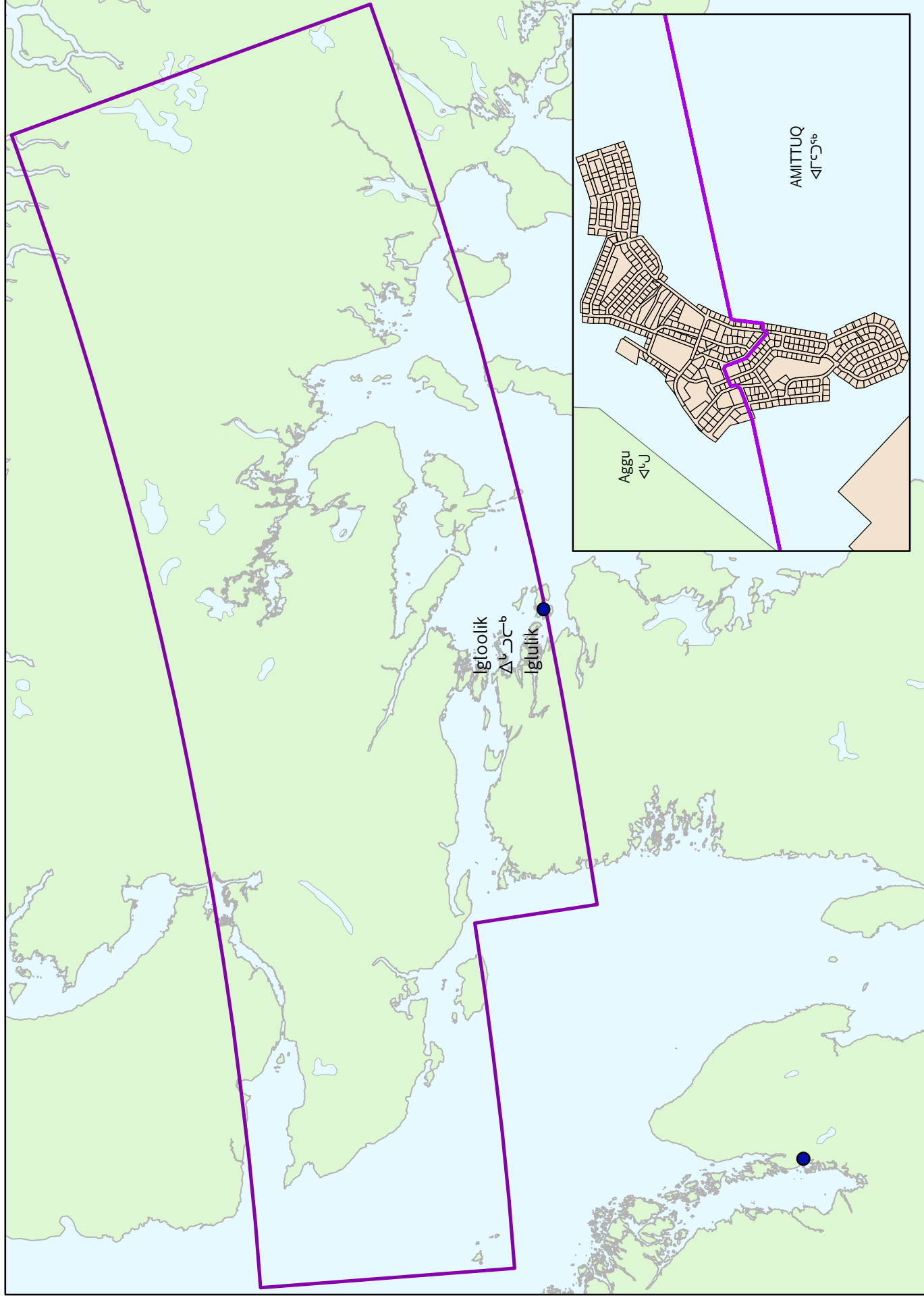
(4) Le directeur général des élections veille à ce que soient mises à la disposition du public, sans frais, des copies du disque DVD visé au paragraphe (2) et des cartes figurant à la partie 2 de l'annexe.

(4) L'annexe figurant dans l'annexe à la présente loi est ajoutée à la Loi.

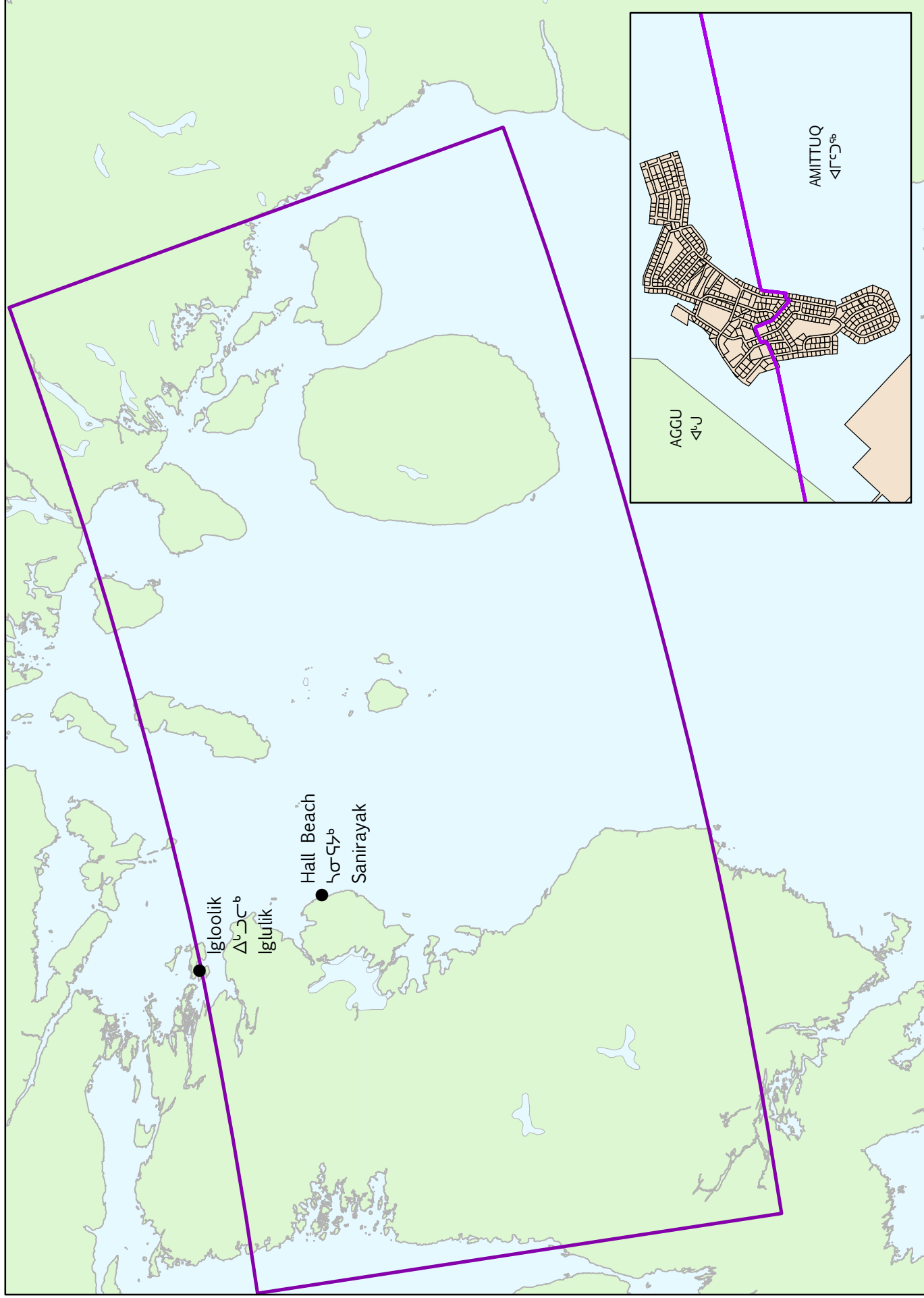
Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour qui suit la dissolution de la troisième Assemblée législative, mais au moins six mois après la date de sanction de la présente loi.

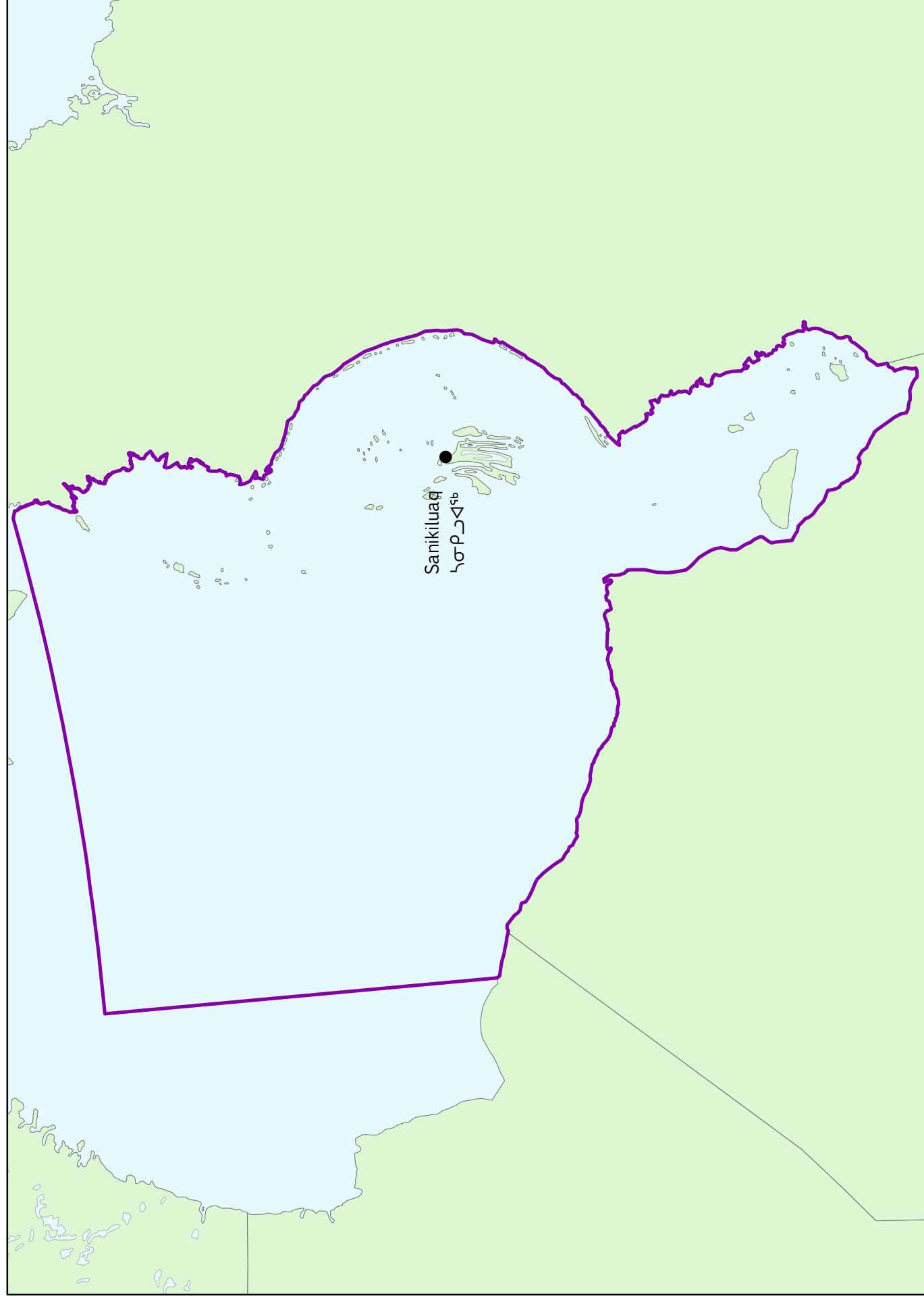
AGGU - ᐱᑭᑦ



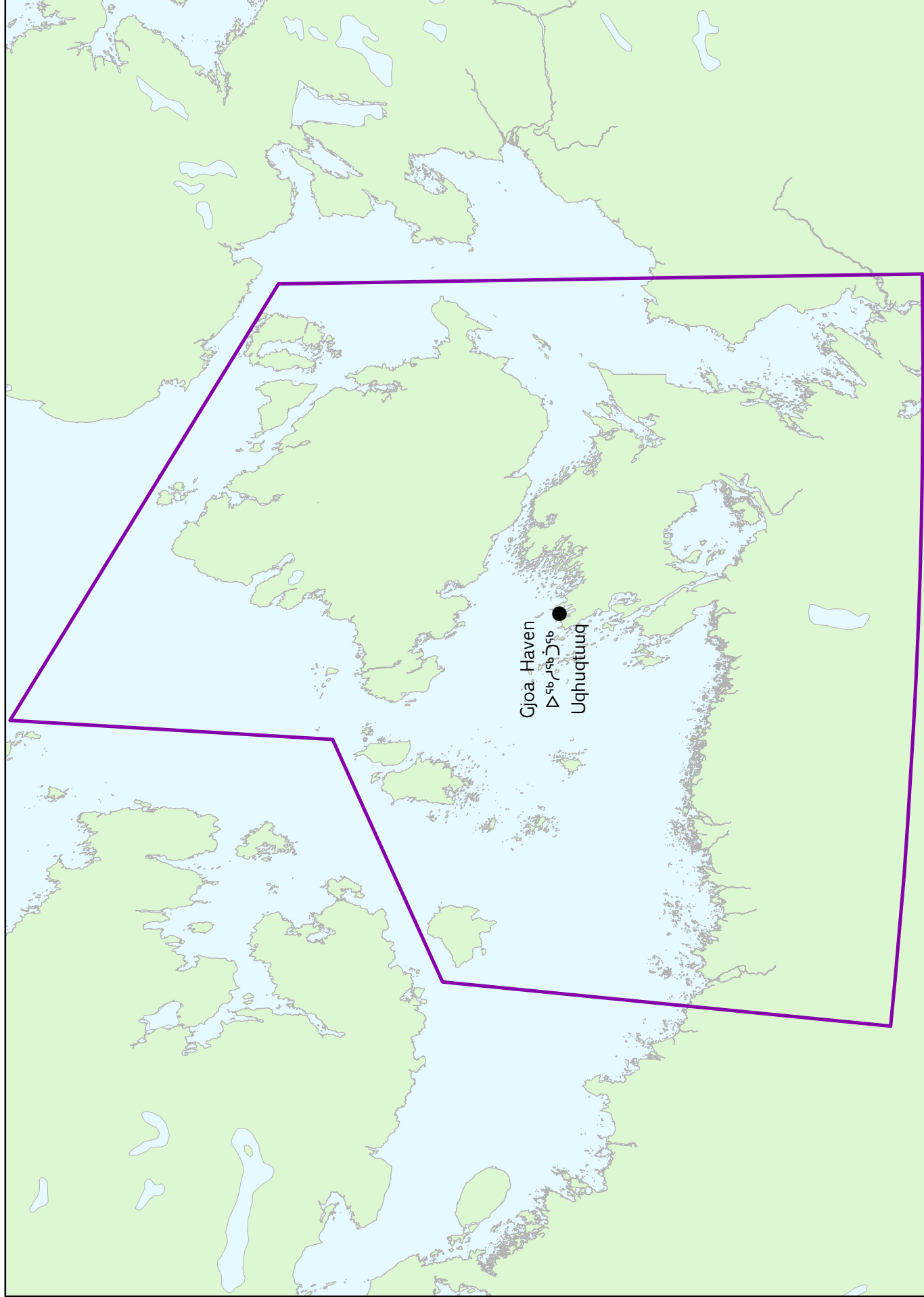
AMITTUQ - ᐱᐢᐸᐸᐸᐸᐸᐸ



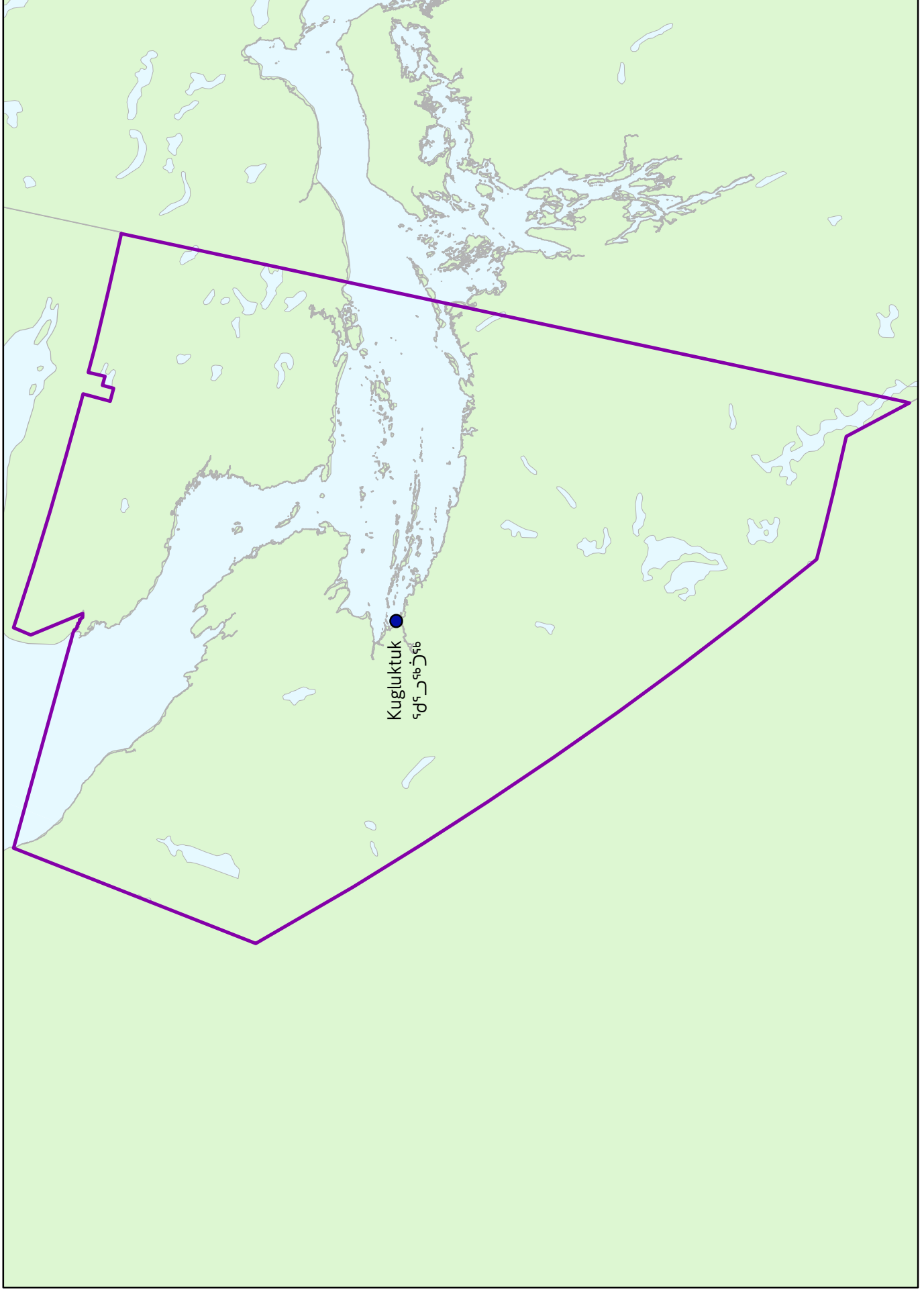
BAIE d'HUDSON - ᑕᐱᐅᐱᑦᐱᑦᑖᑦᐱᑦ - TAHUARYUAQ - HUDSON BAY



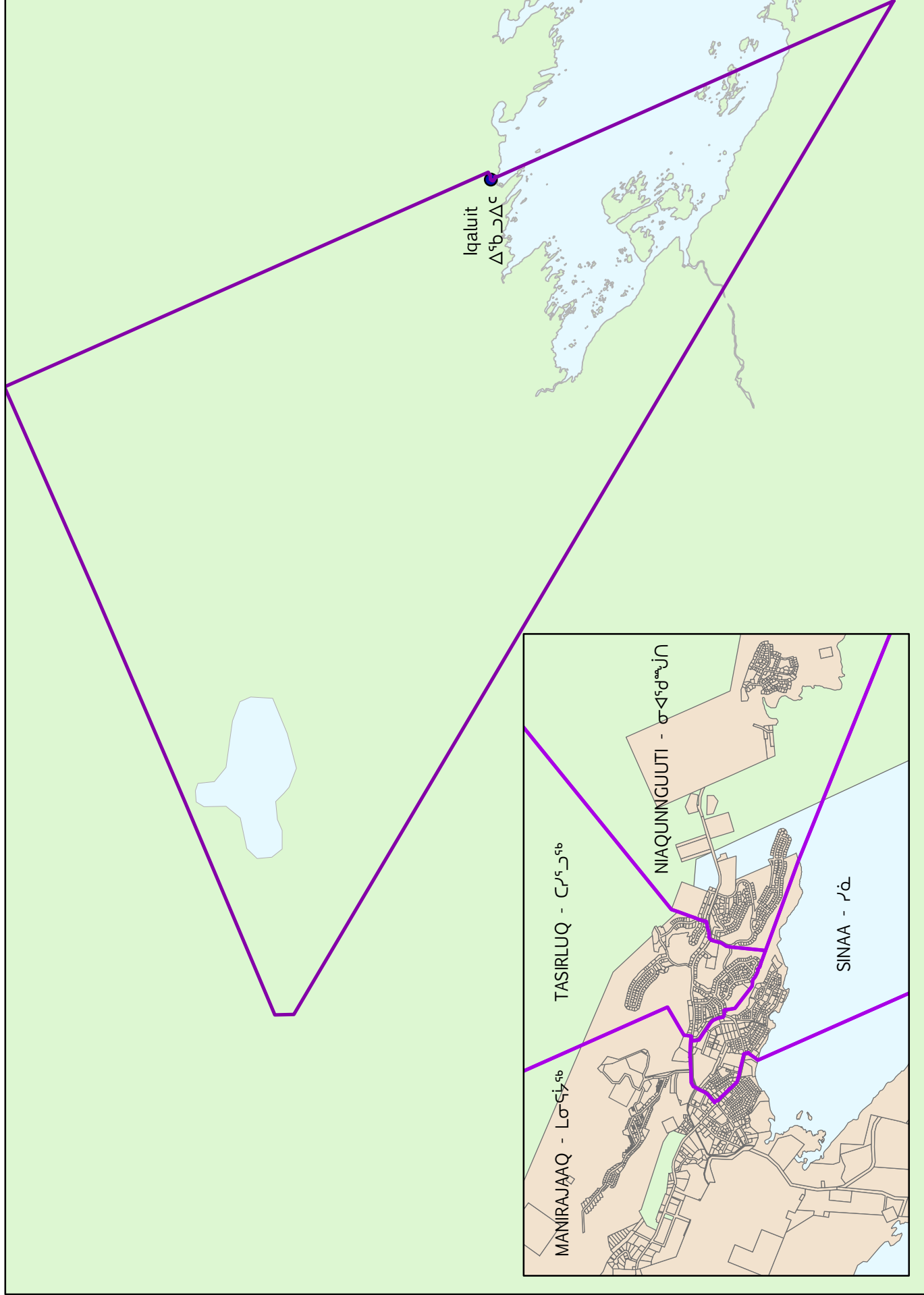
GJOA HAVEN - ᐃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃ - UQHUQTUUQ



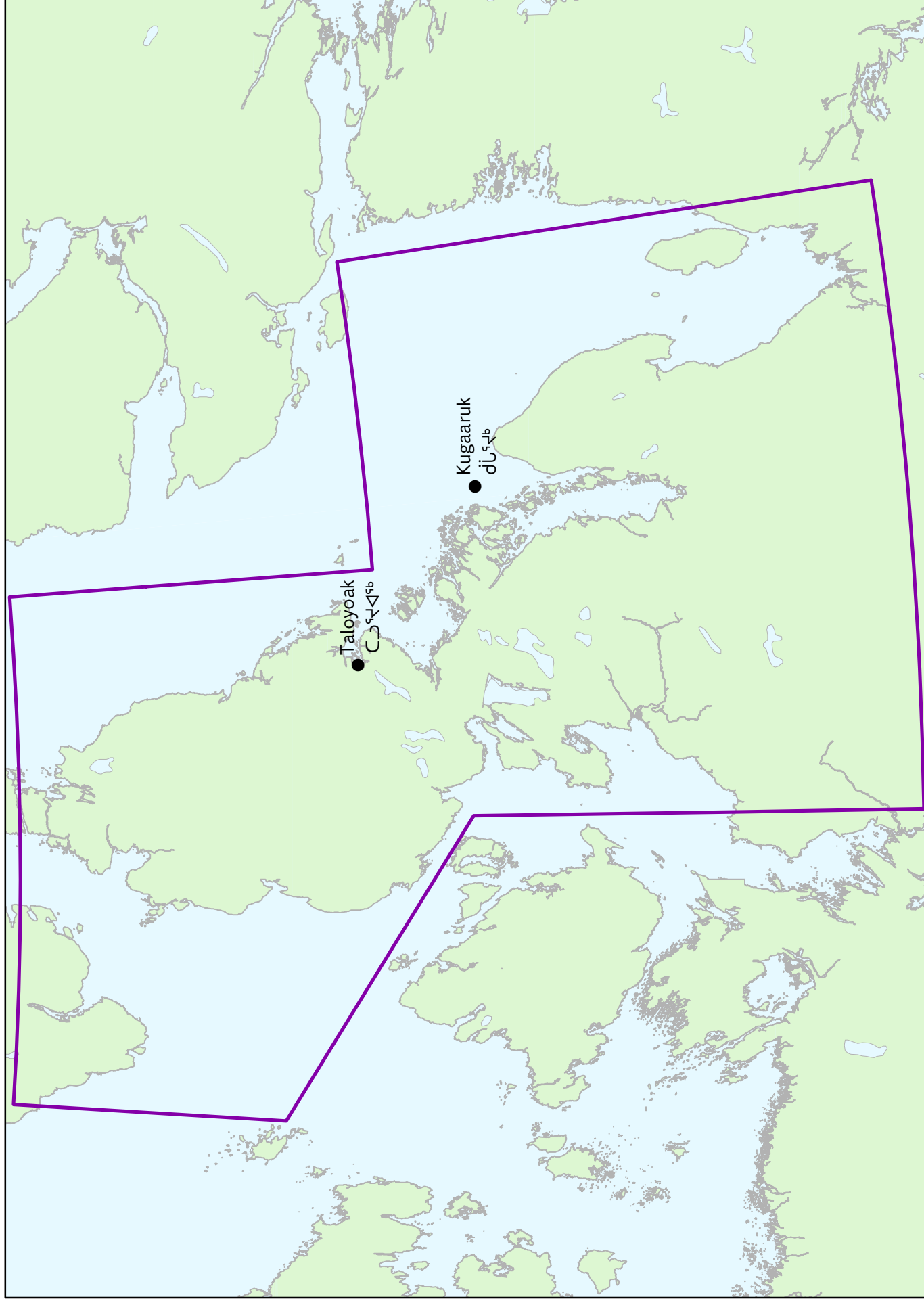
KUGLUKTUK - ᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅᐅ



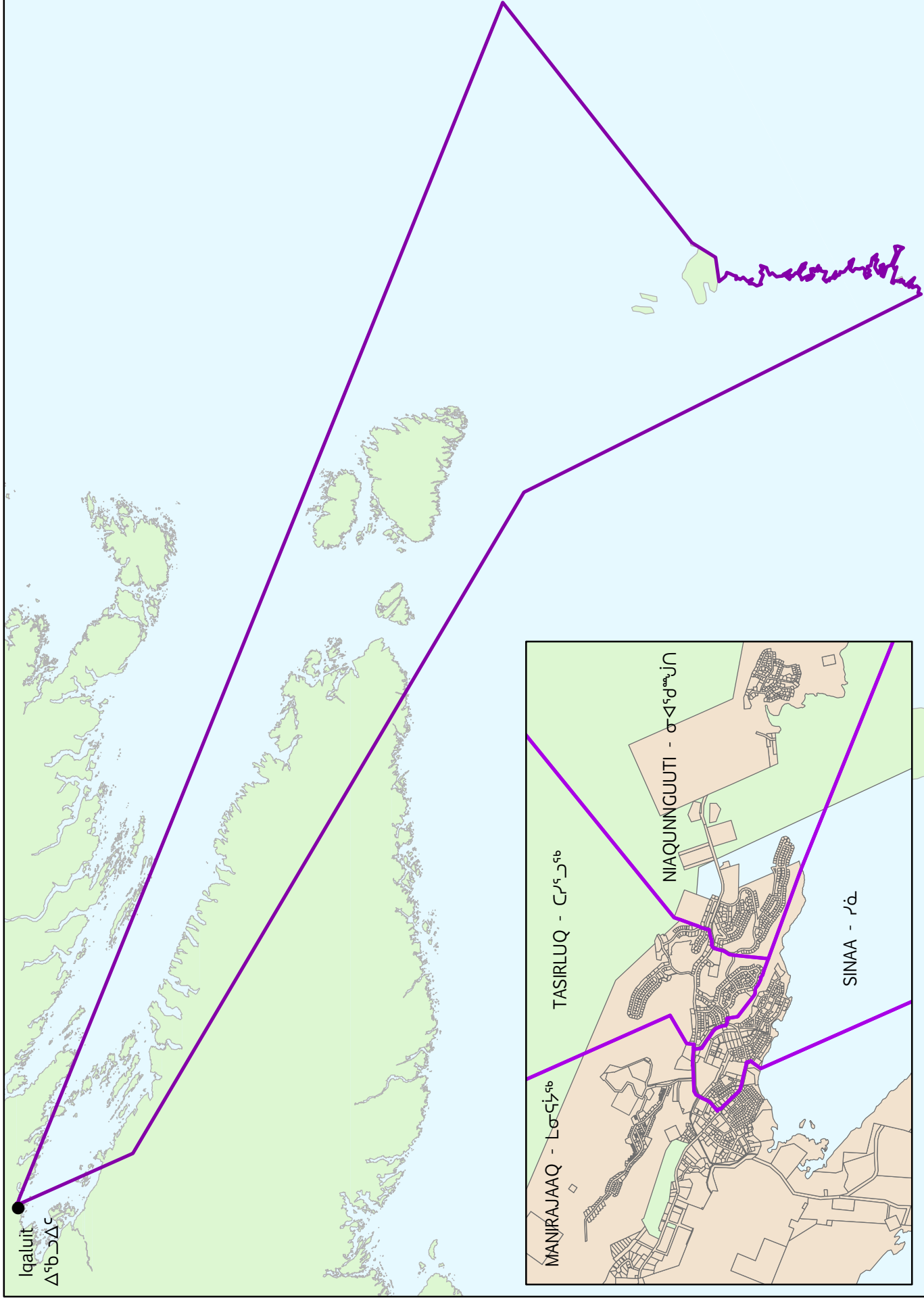
MANIRAJAAQ - ᐃᓂᓕᓴᓴᓂᐅ



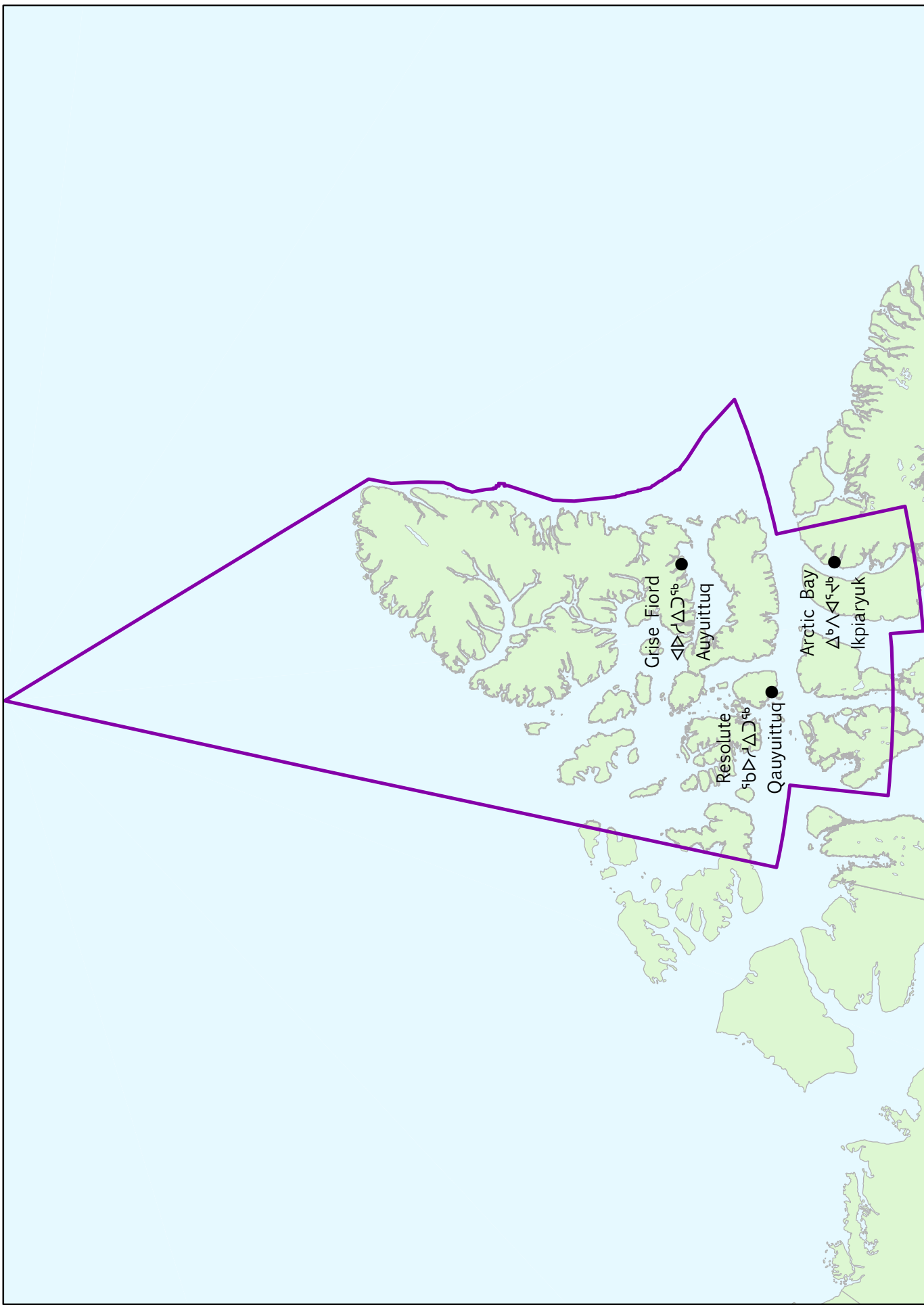
NETCHELIK - ᐃᑦᑕᐅᑦ



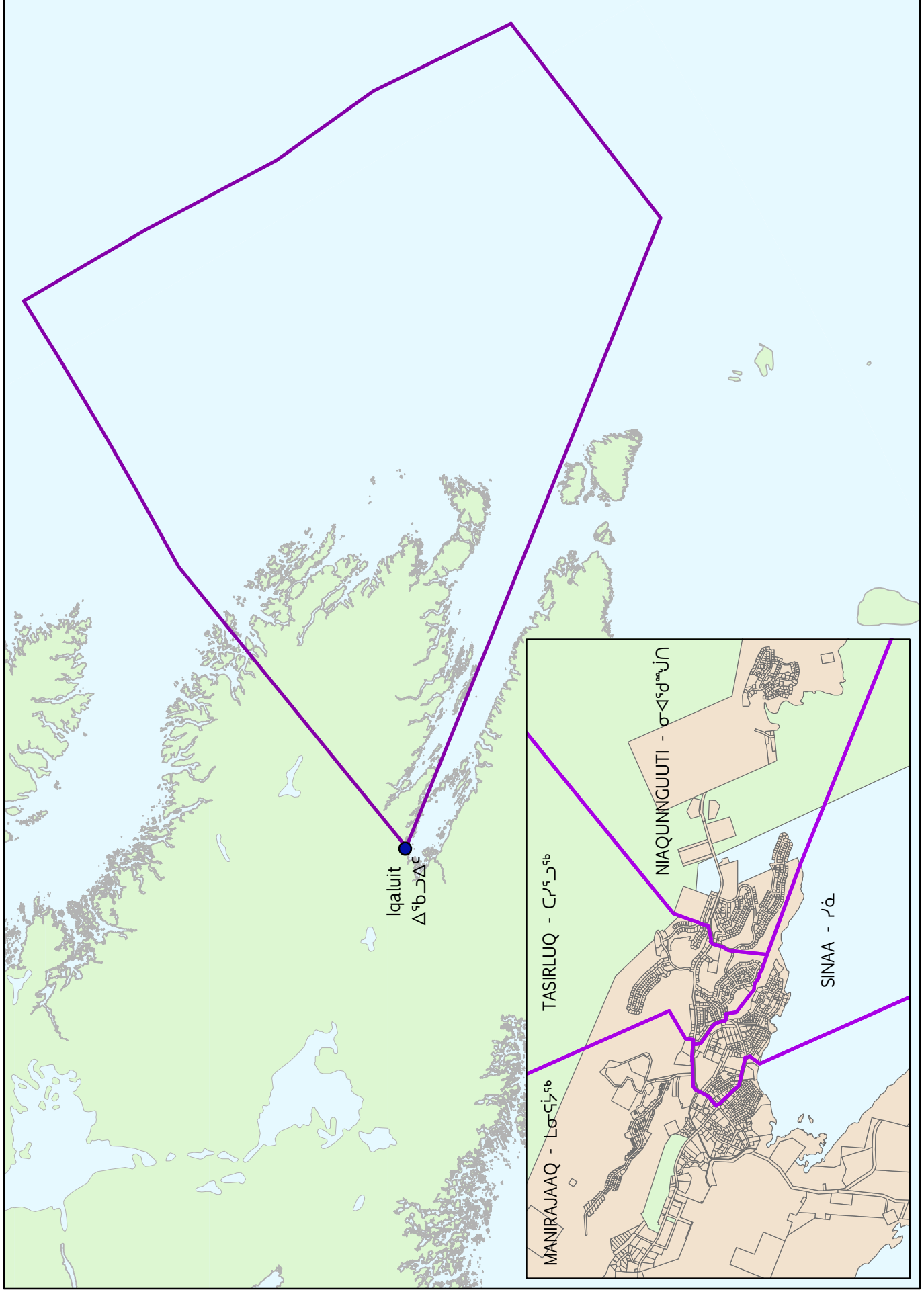
NIAQUNGUUTI - ᐃᓃᓃᓃᓃᓃᓃᓃ



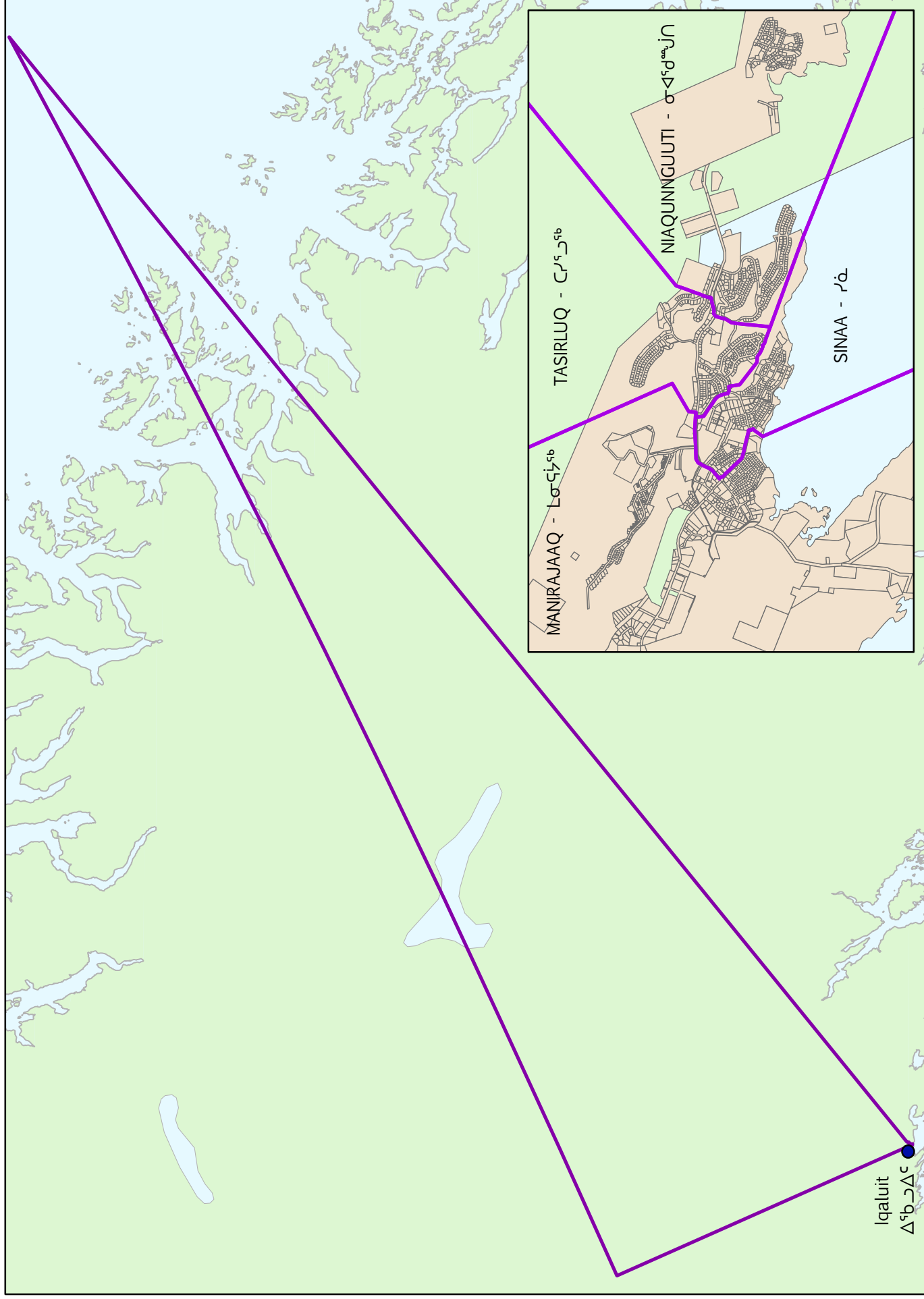
QUTTIKTUQ - ᓄᓄᓂᓄᓄᓄᓄᓄᓄ

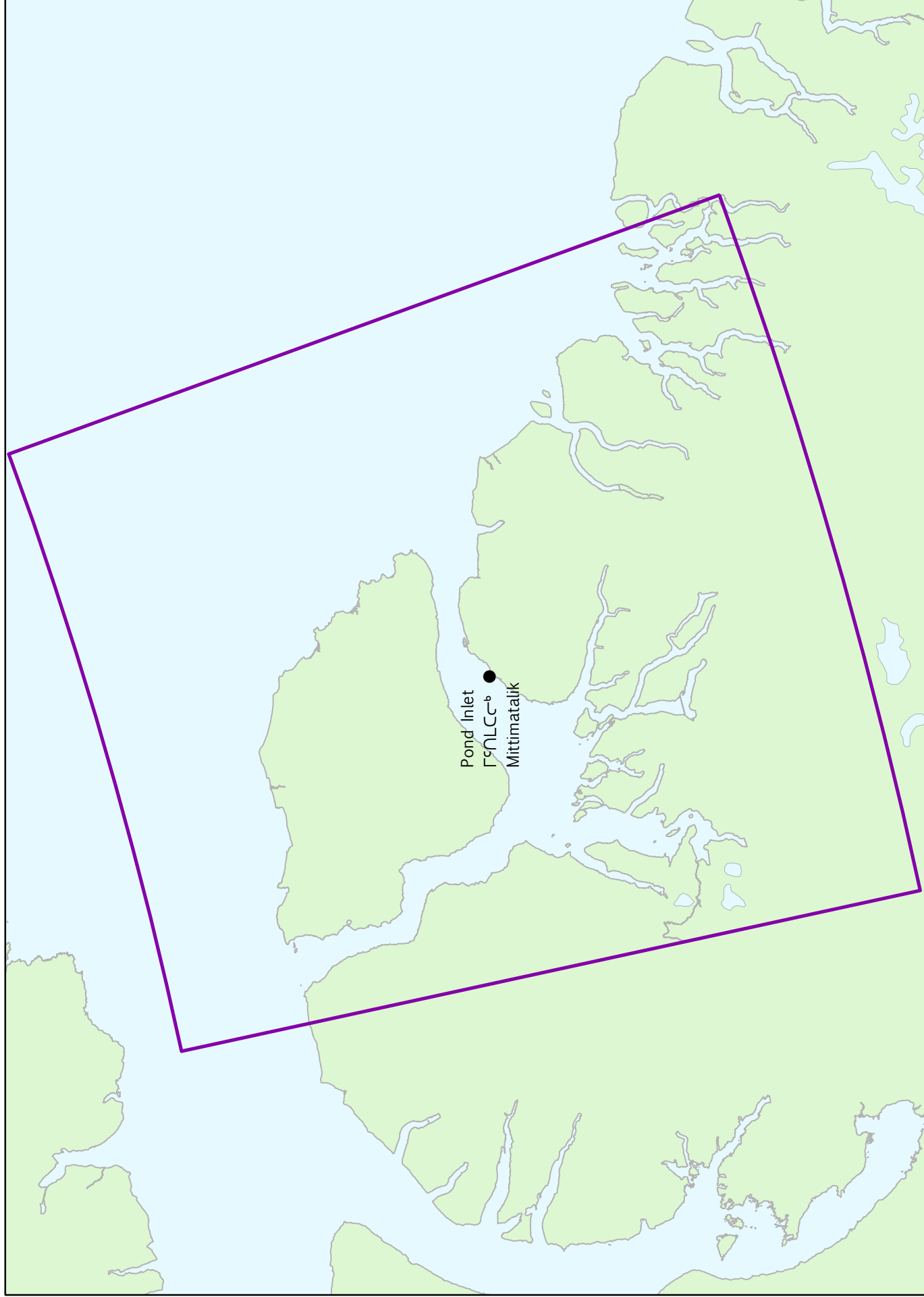


SINAA - ᐱᓐᓐ



TASIRLUQ - ᑕᓯᓴᓃᑲ





**IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2011**
